

ce concile les décrets de Barsumas en faveur du mariage des prêtres et des moines (1).

N° 567.

I^{er} CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(Le 1^{er} mars de l'an 499.) — Ce concile fut assemblé par le pape Symmaque pour chercher les moyens les plus puissants d'empêcher les brigues des évêques et de remédier aux tumultes populaires qui arrivaient dans l'élection du pape. Il s'y trouva soixante-douze évêques, soixante-sept prêtres et cinq diacres. On y fit trois canons au sujet de l'élection du pape.

1^{er} CANON. Si un prêtre, un diacre ou un clerc (inférieur), par sa participation, est convaincu d'avoir donné ou promis à quelqu'un du vivant du pape et sans billet ou par serment son suffrage pour la papauté, qu'il soit déposé et excommunié.

2^e CANON. Si le pape meurt subitement sans avoir pu s'occuper de l'élection de son successeur, celui-là sera consacré évêque qui aura réuni les suffrages de tout le clergé, et si les suffrages sont partagés, le plus grand nombre l'emportera.

3^e CANON. Si quelqu'un découvre des brigues qu'on aura faites et en donne des preuves, non-seulement il sera absous, dans le cas où il serait complice, mais encore il sera convenablement récompensé.

Le pape Symmaque souscrivit à ces décrets et après lui tous les évêques, les prêtres et les diacres présents; l'archiprêtre Laurent, que le patrice Festus avait fait élire pape, souscrivit à la tête des prêtres (2). Quelque temps après, il fut fait évêque de Nocera.

On déclara nul dans ce concile le décret du pape Simplicius (3), portant que le préfet du prétoire ou un envoyé du roi d'Italie présiderait à l'élection du pape pour empêcher le désordre.

(1) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III, pars 1a, p. 429.

(2) Théodore-Lecteur, *Liber pontif.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1312.

(3) Baronius prétend que ce décret est supposé; mais les évêques de ce concile ne le disent pas; et ce qui est constant, c'est que le préfet Basile assista au nom du roi Odoacre à l'élection de Félix II. — Muratori, *Annales*, t. III.

N° 568.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(Les 2 et 3 de septembre de l'an 500 (1).) — Ce fut plutôt une conférence des catholiques avec les ariens, en présence de Gondebaud, roi des bourguignons, arien lui-même. Ces hérétiques y furent convaincus d'erreur par saint Avit de Vienne, et plusieurs se convertirent. Mais le roi, quoiqu'il aimât les catholiques, ne voulut point renoncer publiquement à l'hérésie (2). Cependant, d'après le témoignage de saint Grégoire de Tours (3), il reçut en secret de saint Avit l'onction du saint chrême, confessant que le Fils et le Saint-Esprit sont égaux au Père.

N° 569.

II^e, III^e ET IV^e CONCILE DE ROME, DIT DE LA PALME (4).

(PALMARE II, III ET IV.)

(L'an 501 (5).) — Deux ans environ après l'élection du pape Symmaque, le patrice Festus et quelques membres du sénat et du clergé de Rome subornèrent de faux témoins et les envoyèrent à Ravenne auprès du roi Théodoric pour accuser le pape Symmaque de plusieurs crimes atroces. En même temps ils rappelèrent secrètement l'archiprêtre Laurent, dont la présence renouvela le tumulte et le schisme. Théodoric envoya d'abord à Rome Pierre, évêque d'Altino, avec le titre de visiteur, pour procéder à quelques informations sur les crimes imputés au pape. Mais cette mission, contraire aux canons, et ce titre, qui ne se donnait que pour les églises vacantes, excitèrent des plaintes générales de la part des catholiques (6). Le roi convoqua ensuite, avec le consentement du pape, un concile pour juger cette affaire. Tous les évêques

(1) Quelques auteurs placent cette conférence à l'an 499 et d'autres à l'an 501.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. II, cap. 32. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1318. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 43.

(3) *Historia*, lib. II, cap. 34.

(4) Ce concile est ainsi nommé à cause du lieu où il fut tenu.

(5) Suivant quelques auteurs, l'an 502; mais ils sont dans l'erreur. Ce concile se tint l'année qui suivit le consulat de Patrice et d'Hypatius, qui étaient consuls en l'an 500, sous le consulat de Pompée et de Faustus Avienus, c'est-à-dire l'an 501. — Cassiodore, *Chronic.*; *liber pontific.* — Ennodius, lib. I, *Epistola* 5.

(6) Emodius, *Apologet.*, p. 342.

furent affligés autant que surpris d'une pareille mesure. Ceux de Ligurie, d'Émilie et de Vénitie se rendirent à Ravenne où se trouvait Théodoric, et représentèrent à ce prince que le concile aurait dû être convoqué par le Souverain-Pontife lui-même, à qui seul appartenait ce droit en vertu de sa primauté fondée sur l'institution divine, et que le pape étant le chef de toute l'Église, il ne pouvait être soumis au jugement de ses inférieurs; mais le roi leur répondit que le pape avait donné son consentement à la convocation de ce concile, et il leur remit les lettres que Symmaque lui avait écrites à ce sujet.

1^{re} SESSION. — Mois de juillet. — Le Concile tint sa première session dans la basilique de Jules en présence du pape Symmaque. Les évêques y rendirent compte de leur entrevue avec le roi Théodoric à Ravenne; ensuite le Souverain-Pontife confirma de vive voix la déclaration contenue dans ses lettres touchant la convocation du concile qu'il avait désiré lui-même. Il demanda le renvoi de l'évêque visiteur et la restitution de tout ce qu'il avait perdu par les intrigues de ses ennemis, promettant de répondre aux accusations qu'ils avaient formées contre lui, si les évêques du concile le jugeaient à propos. Cette demande parut juste au plus grand nombre; néanmoins on n'osa rien décider sans avoir auparavant consulté le roi, qui répondit que Symmaque se justifierait devant ses accusateurs avant la restitution de son patrimoine et des églises que les schismatiques avaient usurpées, et le pape ne voulut pas contester sur ce point.

2^o SESSION. — 1^{er} septembre. — Le Concile s'étant assemblé dans l'église de Sainte-Croix de Jérusalem (1), au jour fixé par le roi, quelques évêques furent d'avis de recevoir le libelle des accusateurs, mais on y trouva deux défauts qui le firent rejeter. D'abord on y disait que les crimes reprochés à Symmaque avaient été prouvés devant Théodoric, ce qui était faux, puisque ce prince avait renvoyé la cause au jugement des évêques comme n'ayant pas encore été examinée; ce qu'il n'aurait pas évidemment fait, si l'accusé eût été déjà convaincu et qu'il ne se fût agi que de prononcer la sentence. Ensuite les accusateurs prétendaient convaincre Symmaque par ses propres esclaves, et demandaient qu'il les livrât; ce qui était contraire non-seulement aux lois civiles, mais encore aux canons de l'Église, car il était défendu de recevoir les esclaves en jugement.

Pendant que l'on disputait sur ce grave incident, le pape venait au concile au milieu d'un grand concours de fidèles qui lui témoignaient

(1) La basilique du palais de Sessorius.

leur affection par leurs larmes. Près d'arriver au lieu de l'assemblée, les schismatiques attaquèrent Symmaque et sa suite à coups de pierres, blessèrent grièvement plusieurs ecclésiastiques, qu'ils auraient massacrés, si trois officiers du roi n'étaient accourus pour réprimer ces violences et reconduire le pape à Saint-Pierre, d'où il était parti. Les factieux se livrèrent ensuite à toutes sortes d'excès; ils tirèrent des vierges de leurs monastères, les dépouillèrent honteusement et les accablèrent de coups; des prêtres et des laïques furent même massacrés (1). Le pape fit dire alors aux évêques du concile qu'il avait bien voulu déroger à ses droits et à sa dignité, parce qu'il avait à cœur de prouver son innocence injustement attaquée, mais qu'après le danger qu'il venait de courir, il s'en référerait aux canons qui ne permettaient pas de le juger malgré lui, et que le roi pouvait faire ce qui lui plairait. Les évêques informèrent Théodoric de toutes ces circonstances, lui disant qu'ils ne pouvaient juger un absent, ni accuser de contumace celui qui avait voulu se présenter, et ils le prièrent en conséquence de leur permettre de retourner à leurs églises. Le roi leur répondit qu'il n'avait pas voulu prononcer sur cette affaire, n'ayant pas le droit de s'immiscer dans le jugement des causes purement ecclésiastiques, et qu'il les laissait libres de la terminer de la manière qu'ils jugeraient convenable, pourvu que la paix fût rétablie dans Rome. Après cette réponse, qui est datée du 1^{er} octobre (2), les évêques adressèrent diverses remontrances au sénat, dont une partie tenait pour l'antipape Laurent.

3^o SESSION. — 25 octobre (3). — Et dans la troisième session (4), ils prononcèrent leur jugement en ces termes: « Nous déclarons le pape Symmaque, évêque du siège apostolique, déchargé, quant aux hommes, des accusations formées contre lui (5), laissant cette cause au

(1) Ennodius, *Apologet.*

(2) Dupin, *Nouvelle Bibliothèque des auteurs eccl.*, t. IV, p. 362, dit que cette lettre est datée du 30 septembre.

(3) Suivant quelques auteurs le 21, et selon un ancien manuscrit, le 13 du même mois.

(4) C'est cette dernière session que l'on compte quelquefois pour la quatrième, en faisant la première de l'entrevue des évêques à Ravenne avec le roi Théodoric, qui est appelée *le synode de la Palme*, *synodus Palmaris*. Quelques auteurs la placent à l'an 503; d'autres divisent ces trois ou quatre sessions en autant de conciles. Nous croyons ceux-là dans l'erreur, parce que cette dernière session fut tenue la même année que la première, dont la date est précise; et nous ne suivons pas l'opinion de ceux-ci qui ne nous paraît fondée sur aucune preuve raisonnable.

(5) Le diacre Ennodius marque assez clairement dans son *Apologetie* que le pape Symmaque avait été accusé d'adultère par les schismatiques; et l'on croit que cette calomnie lui donna occasion de faire une ordonnance pour obliger les évêques, les

« jugement de Dieu. Nous ordonnons qu'il administre les divins mystères dans toutes les églises soumises à sa juridiction. Nous lui rendons, en vertu des ordres du prince qui nous en a donné le pouvoir, soit ce qui appartient à son Église, soit au dedans, soit au dehors de Rome (c'est-à-dire le temporel que les schismatiques avaient usurpé.) Quant aux clercs qui se sont séparés de la communion de ce pape et ont fait schisme, nous ordonnons qu'en lui faisant satisfaction, ils obtiennent pardon et soient rétablis dans les fonctions du ministère ecclésiastique. Mais quiconque, après ce jugement, osera célébrer des messes, sans le consentement du pape Symmaque, dans l'un des lieux consacrés qui se trouvent sous sa juridiction, sera puni canoniquement comme schismatique. » Cette sentence fut souscrite par soixante-seize évêques dont les premiers sont Laurent de Milan et Pierre de Ravenne (1).

A la nouvelle de cette sentence, les évêques des Gaules s'en émurent et chargèrent saint Avit d'écrire au nom de tous pour exprimer leur étonnement d'une entreprise jusqu'alors sans exemple. « On ne conçoit pas, disait le saint évêque de Vienne (2), en vertu de quelle loi le supérieur a été jugé par ses inférieurs. Dans les autres prélats, si l'on trouve quelque chose contre l'ordre, on peut le réformer; mais si l'on révoque en doute l'autorité du pontife romain, ce n'est plus un évêque, c'est l'épiscopat même qui est menacé. Celui qui est à la tête du troupeau du Seigneur rendra compte de la manière dont il le conduit; mais c'est au souverain juge, et non pas au troupeau, qu'il appartient de demander ce compte au pasteur. » Du reste, en blâmant les évêques de s'être chargés de cette cause, il les loue de l'avoir enfin réservée au jugement de Dieu, et d'avoir fait entendre néanmoins qu'ils n'avaient trouvé aucune preuve des crimes dont le pape était accusé. Il exhorte en même temps le sénat, dont il était membre, à ne

prêtres et les diacres d'avoir toujours avec eux, pour mettre leur conduite à couvert de tout soupçon, un témoin sûr, que l'on désigna sous le nom de syncelle. Les ecclésiastiques, qui n'étaient pas assez riches pour en avoir un, devaient en servir aux autres. (Baronius, *Annales*, ad annum 502, num. 32. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1260.)

(1) Quelques auteurs prétendent, sur la foi du *Pontifical*, qui porte le nom de Damase, que le pape Symmaque fut déclaré innocent dans un autre concile composé de cent quinze évêques, et que Pierre, évêque d'Altino, y fut condamné avec l'antipape Laurent; mais nous n'avons aucun monument qui nous révèle l'existence de ce concile. Il n'en est fait aucune mention dans l'apologie d'Ennodius ni dans celle du pape Symmaque.

(2) *Epistola* 31, ad Faustum et Symmachum senatoris.

pas montrer moins de zèle et de respect pour la primauté du Saint-Siège que pour la primauté temporelle de Rome.

N° 570.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(6 novembre de l'an 502.) — Ce concile fut assemblé par le pape Symmaque dans la basilique de Saint-Pierre. Il s'y trouva quatre-vingts évêques, trente-sept prêtres et quatre diacres, parmi lesquels on remarque Hormisdas, qui fut depuis pape. Le Souverain-Pontife y remercia les évêques d'avoir offert le pardon aux schismatiques; et comme ceux-ci, pour lui enlever les biens de l'Église sous prétexte de les conserver, s'étaient prévalus de la loi (1) rendue par Odoacre, sous le pape Simplicius, il représenta que cette loi était sans force, parce qu'elle émanait du pouvoir temporel. Mais voulant pourvoir à l'avenir, il fit un décret portant défense, sous peine de déposition pour les vendeurs et d'anathème pour les acheteurs, d'aliéner les terres de l'Église romaine ou de les donner en usufruit à d'autres qu'aux clercs, aux captifs ou aux indigents. Quant aux maisons situées dans les villes, si leur entretien était trop coûteux, le décret permettait de les donner à rente (2).

N° 571.

V^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM V.)

(L'an 505.) — Le pape assembla ce concile au sujet d'un écrit composé par le diacre Ennodius en réponse à un libelle dans lequel les schismatiques avaient attaqué la décision rendue en faveur de Symmaque par le synode de la Palme. Il s'y trouva deux cent dix-huit évêques, ainsi qu'il paraît par les souscriptions (3). On y lut et on inséra dans les

(1) Cette loi défendait absolument et déclarait nulle toute aliénation des biens de l'Église romaine, à quelque titre que ce fût, et sans que l'empereur pût jamais se prévaloir de la prescription.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1337.

(3) Quelques auteurs pensent que la plupart de ces souscriptions appartiennent à d'autres conciles, parce qu'on y trouve les noms de plusieurs évêques qui, cinquante-deux ans auparavant, avaient assisté au concile de Calcédoine et dont il n'est plus fait mention dans l'histoire dix ans après la tenue de ce concile.

actes l'apologie d'Ennodius en faveur du pape, qui fut unanimement approuvée. Les évêques et les prêtres avaient tous demandé d'une voix unanime que l'on condamnât les accusateurs du pape et ceux qui avaient écrit ou parlé contre le concile de la Palme; mais Symmaque déclara qu'il leur pardonnait et demanda qu'ils fussent traités avec douceur. Néanmoins, pour prévenir le mal qui pourrait résulter de semblables accusations, il proposa de maintenir rigoureusement les anciens canons qui défendaient aux fidèles d'accuser leur pasteur, lorsqu'il ne péchait pas contre la foi ou qu'il ne leur aurait fait aucun tort personnel. Le Concile confirma cette défense, sous peine de déposition pour les clercs, d'excommunication pour les moines et les laïques, et d'anathème s'ils persistaient dans leurs accusations (1).

N° 572.

VI^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VI.)

(Le 1^{er} octobre de l'an 504.) — Le pape Symmaque, voulant remédier aux maux que les églises souffraient de la part des usurpateurs des biens temporels, soit meubles, soit immeubles que les fidèles avaient donnés ou laissés par testament aux églises pour la rémission de leurs péchés et pour acquérir la vie éternelle, tint un concile à Rome pour renouveler les décrets faits dans les conciles précédents. Il y fut résolu de traiter, comme les hérétiques manifestes, les usurpateurs de ces biens, et de les anathématiser s'ils refusaient de les restituer; et l'on y défendit de les admettre à la communion de l'Église jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait par une entière restitution. Le Concile prononça les mêmes peines contre ceux qui se seraient mis en possession de ces biens, sous prétexte qu'ils leur auraient été donnés par la libéralité ou par l'ordre des princes et des puissants du siècle; il leur défendit aussi sous les mêmes peines de laisser ces biens à leurs enfants ou à leurs héritiers par voie de succession (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1364. — On voit ici une différence entre l'excommunication, qui privait du droit de participer aux saints mystères ou même d'assister au sacrifice, et l'anathème, qui retranchait de la société des fidèles.

(2) Le P. Pagi. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1373. — Il y a une si grande altération dans les souscriptions de ce concile, soit par rapport aux noms des évêques, soit par rapport à celui de leurs églises, qu'il est presque impossible de les rétablir.

Cent quatre évêques, selon quelques auteurs et un plus grand nombre d'après Justel, souscrivirent aux décrets de ce concile.

N° 575.

CONCILE D'AGDE.

(AGATHENSE.)

(Le 11 septembre de l'an 506 (1).) — Pendant que Trasamond, roi des vandales, persécutait vivement les catholiques en Afrique et les fatiguait par des vexations continuelles pour les entraîner ainsi plus facilement dans l'apostasie, Alaric, roi des visigoths en Espagne, et arien comme lui, les traitait avec beaucoup de douceur et d'humanité. Il permit aux évêques catholiques de ses États de tenir un concile à Agde, où se trouvèrent vingt-quatre prélats de diverses provinces avec les députés de dix évêques absents. Saint Césaire, évêque d'Arles, en fut le président.

Après avoir fait à genoux des prières pour la longue vie du roi Alaric et la prospérité de son règne, les évêques traitèrent de la discipline ecclésiastique et firent quarante-huit canons (2) pour confirmer la discipline établie précédemment par plusieurs autres conciles.

1^{er} CANON. Les bigames et ceux qui ont épousé des veuves, qu'ils soient prêtres ou diacres, conserveront le nom de leur ordre, sans pouvoir toutefois en faire les fonctions.

2^e CANON. Les clercs désobéissants seront punis par l'évêque; et s'il s'en trouve qui, par orgueil, méprisent la communion, ou négligent

(1) Ce concile est daté du 3^e des ides de septembre sous le consulat de Messala, 22^e année du règne d'Alaric II, roi des visigoths. On voit par là que, quoique les Gaules ne fissent pas partie de l'empire romain, on y datait encore les actes ecclésiastiques par les consuls romains.

(2) Laurent Surius (*concilia*) remarque, d'après un manuscrit de Gemblours, que ce concile ne fit que quarante-huit canons. Le P. Sirmond dit qu'il en a trouvé le même nombre dans les manuscrits de Lyon, de Reims, de Corbie et dans plusieurs autres manuscrits; d'où l'on conjecture avec beaucoup de raison que le concile d'Agde n'en fit pas davantage, et que les vingt-cinq canons, qui se trouvent après le quarante-huitième, y ont été ajoutés depuis et appartiennent à des conciles postérieurs, notamment à celui d'Épaone de l'an 517. Hincmar de Reims, au neuvième siècle, les cite comme appartenant au concile d'Arles; et on les trouve imprimés avec les conciles d'Espagne à la suite du dix-septième de Tolède. Quelques auteurs modernes n'admettent que les quarante-sept premiers canons et rejettent également les vingt-cinq derniers, parce qu'ils ne se trouvent pas dans les plus anciens manuscrits. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 161. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1381. — Le P. Hardouin, *Collect. concil.*, t. II, p. 995.